

**8.** L'annexe 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier bloc de l'annexe, de :

« Si, à la suite du transfert, le cessionnaire ou une des personnes réputée détenir ce quota (articles 14 et 16 du Règlement) ne respectait plus l'article 9 du Règlement (quota total d'au plus 13 935 m<sup>2</sup>), vous devez fournir une copie d'une offre de vente irrévocable sur le système centralisé de vente de quota pour cet excédent (article 34 du Règlement). ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79218

## Décision 12351, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de poulets

#### — Mise en marché

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12351 du 17 mars 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 16 février 2021 puis modifié les 14 juillet 2021, 27 août 2021 et 10 février 2022, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Les Éleveurs délivrent un certificat de quota à chaque titulaire de quota et à toute personne ou société qui a fait l'objet d'une déclaration suivant les articles 11 à 11.2 et qui est réputée détenir directement un quota. Ce certificat porte un numéro d'identification et indique le quota détenu par le titulaire.

Les Éleveurs délivrent un état de détention de quota qui indique le quota détenu par le titulaire, celui qu'il est réputé détenir selon les articles 9.1 et 16 et celui détenu par les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir le quota du titulaire au sens des articles 9.1 et 16. Il fait également mention du prêt de quota accordé en vertu de la section 3 du présent chapitre.

Les Éleveurs font également parvenir un état de détention à la personne ou à la société qui est réputée détenir un quota conformément aux articles 9.1 ou 16. Celui-ci fait état de tous les quotas qu'elle est réputée détenir. ».

**2.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par :

« exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet ;

« poulailler », un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets, sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Sous réserve des paragraphes 3 des articles 21.5 et 22.5 et des articles 26.2, 77.1 et 104, le titulaire d'un quota doit produire, dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2, au moins la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37. Il peut louer le solde conformément à cet article ou le produire, s'il en est, dans une exploitation ou un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché au moins 40% de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le premier bloc débute à la période A-57, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif, peut être autorisé par les Éleveurs à ne pas respecter les limites indiquées

au premier alinéa de l'article 5 pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes. Pour bénéficier de cette autorisation, le titulaire de quota doit en faire la demande aux Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'une période.

Les Éleveurs retirent cette autorisation lorsque le titulaire de quota ne livre pas 40 % de sa production totale du bloc de 6 périodes, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif ou qu'il ne peut démontrer qu'il est en production durant une des périodes, malgré l'absence de livraison durant au moins une période. Avant de prendre cette décision, les Éleveurs donnent un préavis de 15 jours au titulaire qui peut, dans ce délai, soumettre des observations. Si les Éleveurs retirent l'autorisation, le producteur ne peut en obtenir pour quelque période du bloc suivant de 6 périodes.».

**5.** Le titre de la section 2.1 du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «RÉSERVE» par «RÉSERVES».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réserve» de «spéciale».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 19 des suivants :

«**19.1** Les Éleveurs établissent également une réserve générale en kilogrammes de quota dans laquelle ils versent des quotas, suivant le ratio prévu à l'article 54, au plus tard 22 semaines avant le début de la période et pour une durée maximale de 30 périodes au-delà de laquelle ceux-ci doivent être produits par leur titulaire ou mis en vente par le système centralisé de vente de quota suivant les dispositions de la section 2 du chapitre II. Les quotas qui sont versés dans cette réserve sont :

1° les quotas suspendus par les Éleveurs conformément à l'article 95;

2° les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus, révoqués ou annulés par la Régie conformément aux articles 42, 96.1 et 98.1;

3° à la suite d'une offre de vente de quota sur le système centralisé de vente de quota, ceux qui n'ont pas été vendus aux termes de l'article 28.01 ou le total des quotas d'un titulaire lorsque celui-ci est inférieur à 300 m<sup>2</sup>, conformément à l'article 28.02;

4° les quotas qui ne peuvent être produits conformément aux articles 5 ou 26.2 par un nouveau titulaire;

5° les quotas qui ne peuvent être produits pour cause de force majeure ou à la suite d'une incapacité physique du titulaire d'exploiter ce quota;

6° les quotas qui peuvent être loués conformément aux articles 5, 26.2, 37.1 et à la section 5 du chapitre II.

**19.2** Les Éleveurs mettent les quotas portés à la réserve générale à la disposition des producteurs qui souhaitent produire ceux-ci et qui respectent les conditions suivantes :

1° le producteur a rempli et transmis aux Éleveurs, au plus tard 24 semaines avant le début de la période, le formulaire prévu à l'Annexe 1.3 en indiquant la quantité maximale en kilogrammes de quotas qu'il s'engage à recevoir;

2° il produit 100 % du quota dont il est titulaire dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2;

3° il s'engage à produire 100 % du quota reçu de la réserve;

4° il a acquitté tous les coûts d'utilisation du quota provenant de la réserve pour une période antérieure.

**19.3** Au plus tard 22 semaines avant le début de la période, les Éleveurs déterminent le total des demandes des producteurs admissibles. Si la demande dépasse le total des quotas portés à la réserve générale, les Éleveurs répartissent à parts égales les quotas disponibles entre les producteurs qui ont fait une demande jusqu'à concurrence de la quantité demandée.

**19.4** Le producteur qui reçoit du quota de la réserve doit payer aux Éleveurs au plus tard 10 jours après la fin de la période de production une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme, pour couvrir les coûts de gestion de la réserve.

Les Éleveurs remettent les sommes perçues conformément à l'article 19.4 aux titulaires des quotas portés à la réserve générale en vertu des paragraphes 3 à 5 de l'article 19.1, selon la quantité de quota concerné pour chacun de ces titulaires. Le solde est versé, le cas échéant, dans le fonds d'administration du Plan conjoint. ».

**8.** Les articles 21.5 et 22.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au paragraphe 3, de «exempté» par «autorisé» et «au deuxième alinéa de l'article 5» par «à l'article 5.1».

**9.** L'article 26.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 5 et 37, le producteur qui acquiert du quota sur le système centralisé de vente de quota doit produire la totalité de celui-ci dans un poulailler dont il est propriétaire ou locataire en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2. Le producteur qui acquiert du quota ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41. ».

**10.** L'article 28.01 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **28.01** Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix :

1<sup>o</sup> continuer de le produire;

2<sup>o</sup> le placer dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 à condition de maintenir son offre de vente pour la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

**28.02** Malgré l'article 28.01, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m<sup>2</sup>. Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors d'une prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la vente. Le producteur peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre. ».

**11.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 30.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément aux articles 28.01 et 28.02; ».

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « des sites de production cédés de plus du tiers » par « de ce site additionnée de la quantité de location autorisée aux termes de l'article 37 ».**13.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **37.** Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 26.2 concernant l'interdiction de louer un quota acquis sur le SCVQ et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 37.1, un titulaire peut louer à un autre producteur jusqu'à 25 % de son quota par période.

Le titulaire d'un quota acquis conformément aux paragraphes 1, 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 33 peut être locateur, pour une durée de 1 à 6 périodes, d'une quantité de quota qui n'excède pas le moindre des pourcentages suivants de ce quota :

1<sup>o</sup> la moyenne des pourcentages de location à d'autres producteurs du quota acquis pour les 6 périodes précédant l'acquisition;

2<sup>o</sup> la moyenne des pourcentages de location du quota acquis à d'autres producteurs pour les périodes A-177 à A-184.

Lorsque le titulaire détient déjà un autre quota au moment de l'acquisition, les Éleveurs déterminent le pourcentage de location autorisé en calculant la moyenne entre le pourcentage prévu au premier alinéa et le pourcentage de location autorisé du quota déjà détenu par le titulaire.

**37.1** Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37 s'il démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. Dans un tel cas, la totalité du quota visée par la location doit être versée à la réserve établie à l'article 19.1.

Ils peuvent également autoriser un titulaire à excéder temporairement ce pourcentage de location pour une période durant laquelle le titulaire :

1<sup>o</sup> est visé par l'article 41;

2<sup>o</sup> est bénéficiaire d'une autorisation accordée en vertu de l'article 5.1.

**37.2** Le titulaire d'un quota transféré conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à :

1<sup>o</sup> 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-185 à A-214;

2<sup>o</sup> 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;

3<sup>o</sup> 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.

**37.3** Le titulaire qui enregistre un nouveau poulailler conformément à l'article 74 ou agrandit un poulailler après le 29 mars 2023 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à :

1<sup>o</sup> 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-185 à A-214;

2<sup>o</sup> 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;

3<sup>o</sup> 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.

**37.4** Sont exclus du calcul des restrictions pour la location de quota et l'expansion des marchés prévues aux articles 37.2 et 37.3 les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période. »

**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un titulaire ne peut, pour une même période, transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur. »

**15.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «37», de «à 37.4».

**16.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «37», de «à 37.2».

**17.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « $((Q - Qa + Qd) \times Ra \times \%) + Re - R - Rq$ » par « $((Q - Qa + Qd - Qp) \times Ra \times \%) + Pk + Re - R - Rq$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «Qd = quota loué d'autres producteurs;», de «Qp = quota porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56;», de «Pk = Prêt de kilogrammes issus de la réserve générale octroyée aux termes de l'article 19.2;».

**18.** Les articles 56 et 56.2 de ce règlement sont modifiés par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après «P = total des quotas délivrés pas les Éleveurs», de « , incluant les quotas portés à la réserve générale à l'exception de ceux qui n'ont pas été prêtés conformément à l'article 19.2, »;

2<sup>o</sup> la suppression de «28.01, ».

**19.** L'article 56.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « $((Q \times Ra \times \%) - \%Rq) + Re - R$ » par « $((Q - Qa + Qd - Qp) \times Ra \times \%) + Re - R + Pk - Rq$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «Q = quota détenu par le producteur;», de «Qa = quota loué d'autres producteurs;», de «Qd = quota loué d'autres producteurs;» et de «Qp = quota porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1;»;

3<sup>o</sup> par la suppression de «%Rq = pourcentage de réduction applicable pour cette période selon l'article 56.1;»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de :

«Pk = Prêts de kilogrammes issus de la réserve générale octroyés aux termes de l'article 19.2;»;

«Rq = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 56.1. »

**20.** L'article 58.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «Toute modification à une entente d'approvisionnement doit être transmise aux Éleveurs avant le début de la période.»

**21.** L'article 68 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, par le remplacement de «25% du quota détenu» par «la quantité de quota qu'il peut louer conformément aux articles 37 et 37.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

«3<sup>o</sup> la quantité résultant de la différence entre son contingent individuel et la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37, le tout majoré de 5% du quota détenu;

4<sup>o</sup> la quantité équivalant à 5 % de son quota détenu lorsqu'il est visé par les paragraphes 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 37.1.»

**22.** L'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ces termes apparaissent, de «l'article 6» par «l'article 4.2».

**23.** L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Sous réserve des dispositions de l'article 5.1, les Éleveurs suspendent, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota qu'un producteur ne produit pas ni ne met en marché volontairement lorsqu'il a omis d'en informer les Éleveurs.

À moins que le producteur n'ait soumis d'explications valables à l'intérieur d'un préavis de 20 jours donné par les Éleveurs avant la suspension, ceux-ci suspendent la portion du quota pour la durée annoncée dans le préavis.

Le producteur peut reprendre la production au moment et aux conditions déterminés avec les Éleveurs. Sous réserve des dispositions de la Loi, la décision des Éleveurs est finale et sans appel.»

**24.** Les articles 1, 2, 4, 8 et 20 à 23 du présent règlement entrent en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 3, 5, 6, 7, 9 à 13 et 15 à 19 du présent règlement s'appliquent à compter de la période A-185 [24 septembre 2023] et l'article 14 du présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2024.

79219